

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

14898

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la société JFL EMBOUTEILLAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2000 prescrivant une enquête publique du 10 avril au 10 mai 2000,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de VAYRES, BEYCHAC ET CAILLEAU et SAINT GERMAIN DU PUCH,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 avril au 10 mai 2000,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 29 mai 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de VAYRES en date du 4 mai 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de BEYCHAC ET CAILLEAU en date du 3 mai 2000

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT GERMAIN DU PUCH en date du 2 mai 2000,

VU les arrêtés de sursis à statuer

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mai 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 24 mars 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 23 août 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 avril 2000,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 28 mars 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 mars 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 avril 2000,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 mars 2000,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 juillet 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 2002,

CONSIDÉRANT:

- l'engagement pris par l'exploitant pour:
 - diriger les boues de la station de traitement des effluents vinicoles vers une plate-forme de compostage agréée,
 - réaliser dans les délais prescrits la mise en conformité des installations existantes en matière de traitement des effluents vinicoles ou de prévention des sinistres,

CONSIDÉRANT:

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Installations autorisées

La société JFL EMBOUTEILLAGE dont le siège social est situé Domaine de Poumeyrade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VAYRES , un établissement de conditionnement et de négoce de vins relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Librique d classement	Libellé de l'activité	Capacité maximale	AS A, D N.C.
2251 - 1	Préparation et conditionnement de vin	Capacité de production : 50 000 hl/an Capacité de cuverie 18 000 hl Capacité du chai à barriques 2 475 hl	A
1510 - 2	Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume des entrepôts : 25 000 m ³ Quantités stockées : • produits semi-finis : 800 000 bouteilles • produits finis : 900 000 bouteilles	D
2920-2-b)	Installation de compression et réfrigération	Compression d'air : 11 kW Réfrigération : 361 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximum : 4 kW	N.C.
2910-A-2)	Installations de combustion	Chaudières au fioul : 285 kW	N.C.

Le plan d'ensemble de l'établissement est annexé au présent arrêté.

Article 1.2 - Description des installations et des procédés

Le site s'étend sur une superficie de 1 ha 19 a et 03 ca (dont 9800 m² de surface imperméabilisée) et comprend respectivement :

- Une cuverie de stockage de vin en vrac (770 m² de cuverie couverte + 350 m² en extérieur)
- Un hall d'embouteillage de 640 m² avec une partie mezzanine de 690 m²
- Une zone de stockage de produits finis et semi-finis de 2292 m²
- Un chai à barriques de 360 m²
- Un local de contrôle et atelier de 135 m²
- Des bureaux sur deux niveaux pour une surface totale de 8064 m²
- Un quai de chargement et déchargement des camions
- Des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules de 4450 m²
- Une station de traitement des effluents vinicoles d'une capacité de 1200 Equivalents - Habitants.

Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article Article 1.1 - .

- Les prescriptions de l'arrêté type n° 183 - ter, sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1510-2 de nomenclature .
- Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920 de nomenclature .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des

installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Article 9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 15 m³ en pointe et 10 m³ en moyenne annuelle par jour ouvré.

Article 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Vayres.

Article 9.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 9.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 10.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

article 10.3.1 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

article 10.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Article 10.4 - Capacité de rétention

article 10.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

article 10.4.2 - Le stockage des raisins, mous, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

article 10.4.3 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

article 10.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

article 10.4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 11.1 - Réseaux de collecte

article 11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

article 11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

article 11.1.3 - Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 12.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS

Article 13.1 - Identification des effluents

Ils sont constitués :

- Des eaux exclusivement pluviales et des eaux non susceptibles d'être polluées,
- Des effluents vinicoles et des eaux usées industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Des eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 13.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article 13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

Article 13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 13.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le fossé de la route communale.

L'émissaire 2 correspond aux eaux résiduaires et aux eaux usées domestiques en provenance des installations de traitement de l'établissement. Le rejet des eaux épurées s'effectue dans le fossé qui longe le site avant de se rejeter dans le ruisseau « Le Gestas ».

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets doivent être étalés dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter la qualité du milieu

récepteur.

Article 14.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

Article 14.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.

Article 14.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées en fosses septiques avant d'être raccordées à la station d'épuration implantée sur le site.

Article 14.4 - Effluents vinicoles, eaux usées domestiques et industrielles

Les paramètres mentionnés dans le tableau ci dessous doivent être respectés :

article 14.4.1 - Débit du rejet :

REJET	JOURNALIER MAXIMUM	JOURNALIER MOYEN
Débit	13 m ³ /J	10 m ³ /J

article 14.4.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

Paramètre	Température	pH (fourchette)
Valeurs	< 30°C	5,5 – 8,5

article 14.4.3 - Substances polluantes

Le rejet au milieu naturel doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)	FLUX MAXIMUM JOURNALIER (en kg/j)
M.E.S.	35	0,46
DBO ₅	30	0,39
DCO	125	1,63
Azote global	15	0,20
Phosphore total	2	0,03

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

Article 15.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 15.2 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

Article 16.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Débit entrée station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
Débit sortie station	En continu avec enregistrement	Débit-mètre
PH	En continu avec enregistrement	pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
DBO ₅	Mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldahl	Trimestrielle	NFT 90 110
Phosphore total	Trimestrielle	NFT 90 - 023

Par ailleurs, compte tenu des caractéristiques du milieu récepteur, l'exploitant est tenu de vérifier dès la mise

en service de la station de traitement des effluents, l'absence dans les rejets des substances mentionnées dans le tableau ci-après :

SUBSTANCES (visées à l'annexe II de l'arrêté du 3 mai 2000)	FRÉQUENCE
1° Composés organostanniques.	Trimestrielle jusqu'à l'obtention de 3 résultats favorables consécutifs, annuelle ensuite
2° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.	
3° Eléments suivants, ainsi que leurs composés : 1. Antimoine ; 2. Molybdène ; 3. Titane ; 8. Cobalt ;	
4° Biocides et leurs dérivés	
5° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.	
6° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.	
7° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.	

Article 16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées dans tous les cas où des dépassements sont constatés. Dans le cas contraire, cet état est conservé pendant 3 ans au moins.

Article 16.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Article 16.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 17.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, dispositif de traitement des effluents) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert.

Article 17.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
P1 : Limite de propriété, au nord du site	65	55
P2 : Extrémité sud-ouest du site		

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 22 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les quantités de déchets produits selon l'étude d'impact et pour les activités recensées à l'article 1.1 du présent arrêté sont reportées dans le tableau ci-après.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

- Niveau 0 = réduction à la source,
- Niveau 1 = recyclage, valorisation,
- Niveau 2 = traitement ou prétraitement,
- Niveau 3 = mise en décharge.

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
02 07 05	Terres de filtration	200 kg	Recyclage	1
02 07 05	Boues de station d'épuration	375 m ³	Valorisation	1
20 01 02	Verres cassés	30 m ³	Recyclage	1
15 01 02	Polyéthylène (houses + déconditionnement des palettes de verre)	360 m ³	Valorisation	1

Référence nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement	Niveau de gestion
15 01 01	Cartons d'emballage	700 m ³	Valorisation	1
20 03 01	Déchets Industriels Banals	300 m ³	Centre d'enfouissement	3

ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Article 26.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 26.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret suscité ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Article 27.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature figurant à l'annexe II du décret N° 2002-540 du 18 avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 27.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 28 : SECURITE

Article 28.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 28.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

article 28.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

article 28.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Article 28.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Article 28.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Article 28.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 28.8 - " Permis de travail " et/ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 28.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Article 28.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 28.11 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 28.12 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 29.1 - Protection contre la foudre

article 29.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

article 29.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

article 29.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 29.2 - Conception des entrepôts

Les bâtiments d'entreposage sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

article 29.2.1 - Désenfumage des entrepôts

Les toitures des entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Ces exutoires à commande automatique et manuelle ont une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % automatiques et manuels.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

article 29.2.2 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

article 29.2.3 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;

un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 29.3 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des locaux d'entreposage et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie-engin d'une largeur de 6 mètres.

Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

Elles doivent pouvoir supporter une résistance au poinçonnement de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant.

Article 29.4 - Moyens externes de secours externes

La défense incendie extérieure nécessite un minimum de 3 hydrants situés à moins de 200 mètres de l'entrée du site à protéger ou tout autre moyen équivalent validé par le chef du centre de secours principal de LIBOURNE.

L'exploitant est tenu de retourner au Service Départemental d'Incendie et de Secours l'attestation de conformité jointe en annexe au présent arrêté avant le 31 décembre 2002.

Si le réseau hydraulique ne permet pas d'assurer le fonctionnement des 3 hydrants en simultané aux conditions réglementaires (60m³ /h. sous 1 bar prévus par la norme NF.S 61.219 et NF.S 62.200), l'exploitant doit disposer sur le site d'une réserve d'eau pour couvrir les besoins en eau d'extinction d'incendie.

Le volume, l'aménagement, l'accès, la signalisation et le système de prise d'eau seront réalisés conformément aux préconisations du chef du centre des sapeurs pompiers de Libourne.

Article 29.5 - Moyens internes de secours internes

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

article 29.5.1 - Extincteurs

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum sont installés à l'intérieur des locaux à concurrence de 1 appareil pour 200 m².

Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an .

article 29.5.2 - Robinets d'Incendie Armés

Des robinets d'incendie armés (R.I.A. DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201) sont répartis dans les entrepôts à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

article 29.5.3 - Dispositifs d'arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type coup de poing concernant les réseaux d'énergie (électricité, gaz) doivent être visibles et facilement accessibles à l'extérieur des bâtiments par les équipes de secours.

Article 29.6 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à

l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes d'incendie.

Article 29.7 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre ;
- La procédure de fermeture des vannes sur les réseaux eaux pluviales et eaux usées permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 29.8 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Article 29.9 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ARTICLE 30 : MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 30.1 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes.

Les équipements qui utilisent comme fluide frigorigène les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre modifié (chlorofluoroalcanes, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) sont soumis à un contrôle d'étanchéité.

Ce contrôle est effectué par une entreprise agréée au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'administration les pièces attestant la réalisation du contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, et précisant les mesures prises pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

ARTICLE 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 – LIVRE V – DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 32 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Libourne,
les Maire de Vayres, de Beychac et Cailleau et Saint Germain du Puch,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Services
Vétérinaires
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

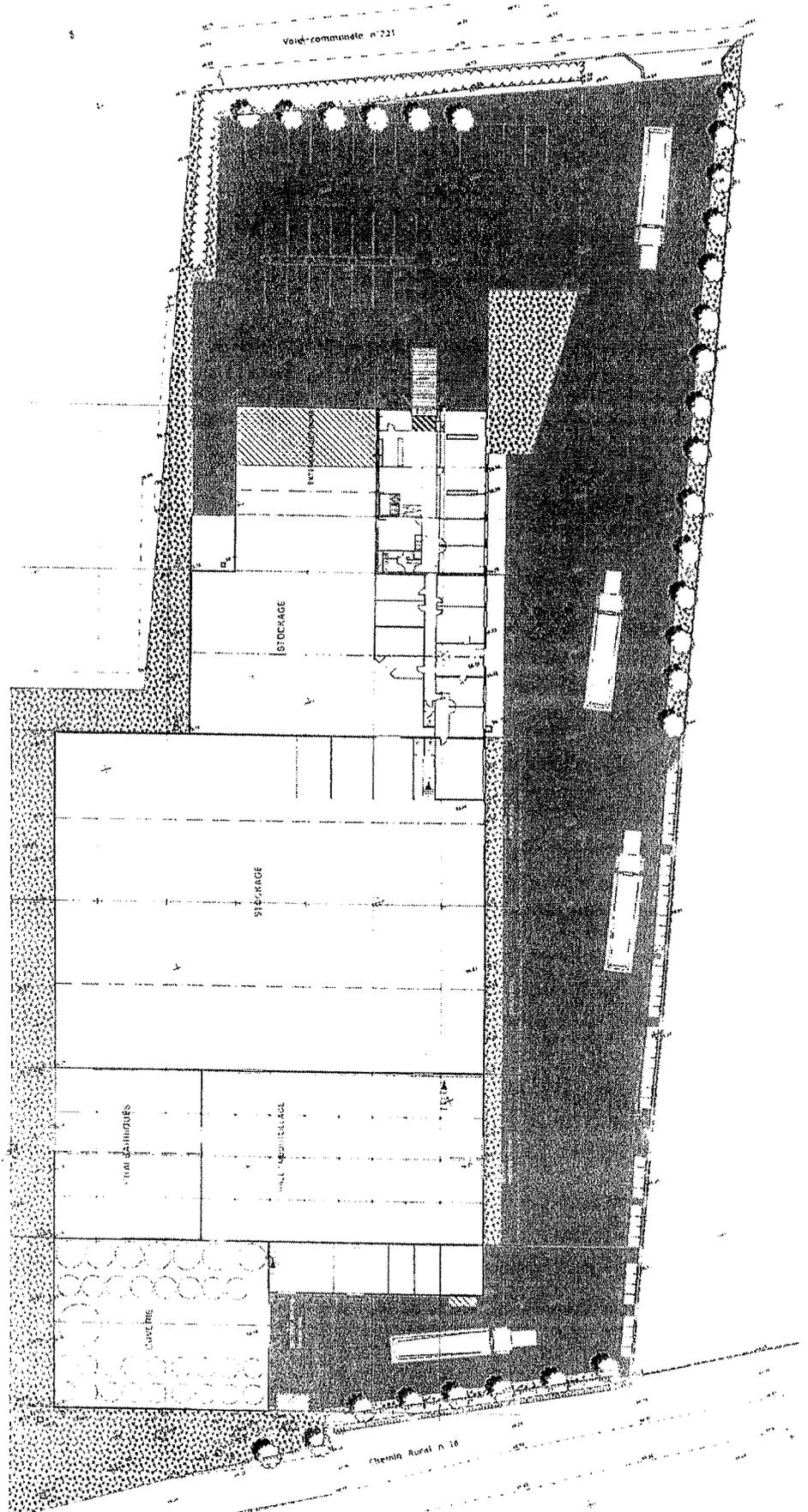
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour compliation
Le Secrétaire Administratif délégué

André MIRAMON


Fait à Bordeaux, le 21 OCT. 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

ANNEXE I : PLAN D'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT



ANNEXE II : ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

Je soussigné, _____ installateur ou vérificateur des poteaux d'incendie assurant la défense incendie de l'établissement "S.A.R.L. JFL EMBOUTEILLAGE", commune de VAYRES, certifie sur l'honneur qu'après mesures effectuées le , les hydrants sont conformes à la norme NFS 61.213 et sont implantés conformément à la norme NFS 62.200.

Caractéristiques hydrauliques

Hydrant	Emplacement	Séparément		Simultanément	
		Débit (m ³ /h)	Pression (bar)	Débit (m ³ /h)	Pression (bar)
N° 1 public					
N° 2 public					
N° 3 public					

fait à _____ le _____
pour valoir ce que de droit.
(signature et cachet)

ANNEXE III : ECHEANCIER DES REALISATIONS

Les travaux de mise en conformité des installations existantes doivent être réalisés dans les délais suivants :

OBJET	DATE
RISQUES INCENDIE	
Fourniture de l'attestation de conformité des poteaux d'incendie	31 décembre 2002
ou	
Création d'une réserve incendie si non conformité des poteaux d'incendie	31 décembre 2002

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	
Construction d'une station d'épuration	31 mars 2003

ANNEXE IV : TABLE DES MATIERES

TITRE I : CONDITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Installations autorisées	2
Article 1.2 - Description des installations et des procédés	3
Article 1.3 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	4
Article 2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Article 2.2 - Intégration dans le paysage.....	4
Article 2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés.....	4
Article 2.4 - Hygiène et sécurité.....	4
Article 2.5 - Consignes.....	4
Article 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS	5
ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS	5
ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES.....	5
ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX	5
ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
Article 9.1 - Dispositions générales.....	6
Article 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	6
Article 9.3 - Relevé des prélèvements d'eau.....	6
Article 9.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	6
ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
Article 10.1 - Dispositions générales.....	6
Article 10.2 - Canalisations de transport de fluides	6
Article 10.3 - Réservoirs	7
Article 10.4 - Capacité de rétention.....	7
ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS	8
Article 11.1 - Réseaux de collecte.....	8
ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	8
Article 12.1 - Conception des installations de traitement.....	8
Article 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
Article 12.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	8
ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS	9
Article 13.1 - Identification des effluents	9
Article 13.2 - Dilution des effluents	9
Article 13.3 - Rejet en nappe.....	9
Article 13.4 - Caractéristiques générales des rejets	9
Article 13.5 - Localisation des points de rejet	9
ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS	9
Article 14.1 - Eaux exclusivement pluviales	10
Article 14.2 - Eaux de refroidissement.....	10
Article 14.3 - Eaux domestiques	10
Article 14.4 - Effluents vinicoles, eaux usées domestiques et industrielles	10
ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET	11
Article 15.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	11
Article 15.2 - Equipement des points de prélèvements.....	11
ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS	11
Article 16.1 - Autosurveillance	11
Article 16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance.....	12
Article 16.3 - Calage de l'autosurveillance.....	12
Article 16.4 - Conservation des enregistrements	12
TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES	12
<i>Article 17.1 - Odeurs</i>	13
<i>Article 17.2 - Voies de circulation</i>	13
TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	13
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	13
ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN.....	13
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	14
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
ARTICLE 22 : CONTROLES	14
ARTICLE 23 : MESURES PERIODIQUES	14
TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	15
ARTICLE 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES	15
ARTICLE 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	15
ARTICLE 26 : ELIMINATION / VALORISATION.....	16
<i>Article 26.1 - Déchets spéciaux</i>	16
<i>Article 26.2 - Déchets d'emballage</i>	16
ARTICLE 27 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	16
<i>Article 27.1 - Déchets spéciaux</i>	16
<i>Article 27.2 - Déchets d'emballage</i>	17
TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	17
ARTICLE 28 : SECURITE	17
<i>Article 28.1 - Organisation générale</i>	17
<i>Article 28.2 - Règles d'exploitation</i>	17
<i>Article 28.3 - Localisation des zones à risque</i>	18
<i>Article 28.4 - Produits dangereux</i>	18
<i>Article 28.5 - Alimentation électrique de l'établissement</i>	18
<i>Article 28.6 - Sûreté du matériel électrique</i>	18
<i>Article 28.7 - Interdiction des feux</i>	19
<i>Article 28.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"</i>	19
<i>Article 28.9 - Clôture de l'établissement</i>	19
<i>Article 28.10 - Accès</i>	19
<i>Article 28.11 - Protections individuelles</i>	19
<i>Article 28.12 - Equipements abandonnés</i>	19
ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
<i>Article 29.1 - Protection contre la foudre</i>	20
<i>Article 29.2 - Conception des entrepôts</i>	20
<i>Article 29.3 - Accessibilité des véhicules de secours</i>	21
<i>Article 29.4 - Moyens externes de secours externes</i>	21
<i>Article 29.5 - Moyens internes de secours internes</i>	21
<i>Article 29.6 - Entraînement</i>	21
<i>Article 29.7 - Consignes incendie</i>	22
<i>Article 29.8 - Entretien des moyens d'intervention</i>	22
<i>Article 29.9 - Repérage des matériels et des installations</i>	22
ARTICLE 30 : MESURES PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION	22
<i>Article 30.1 - Vérification de l'étanchéité des réseaux de fluides frigorigènes</i>	22
ARTICLE 31 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 – LIVRE V – DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	23
ARTICLE 32 : LES DROITS DES TIERS SONT EXPRESSEMENT RESERVES	23